



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy Renaudier
Tél. : 02 32 18 95 71
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 SEP. 2019

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer, en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune"

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 6 septembre 2019 suite aux mesures réalisées les 29 et 30 août 2019 ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de la Béthune à Saint Aubin le Cauf de la zone d'alerte n° 2 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 août 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

qu'il est nécessaire de protéger et de préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore dans les rivières, et notamment les peuplements piscicoles ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique d'activité nautique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects du cours d'eau de l'Yères par l'agence française pour la biodiversité (AFB) indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer, en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer, en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune".

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité sont en annexe 1.

Article 2 - Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune riveraine des cours d'eau cités à l'article 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

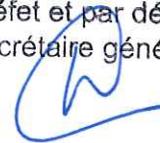
Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>). Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 24 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

30 aout 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Cours d'eau Yères - ZONE 2

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés, lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers d'intérêt communautaire sur ces zones ayant conduit au classement du lit de l'Yères au titre de NATURA2000

Considérant que les secteurs aval sont les plus propices à la navigation

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées les 29 et 30 aout 2019 sur 7 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes entre FALLENCOURT et le pont de la rue de la libération à CRIEL SUR MER.

Sur chaque transect les points de mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m à 1.2m.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique.

En effet, tous les transects présentent des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés).

Les types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer.

Pièces jointes en annexe::

- Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau
- Cartographie des transects

Fait à YVETOT, le 30 aout 2019.

Coralie REITEL, AFB SD76



COURS D'EAU YERES

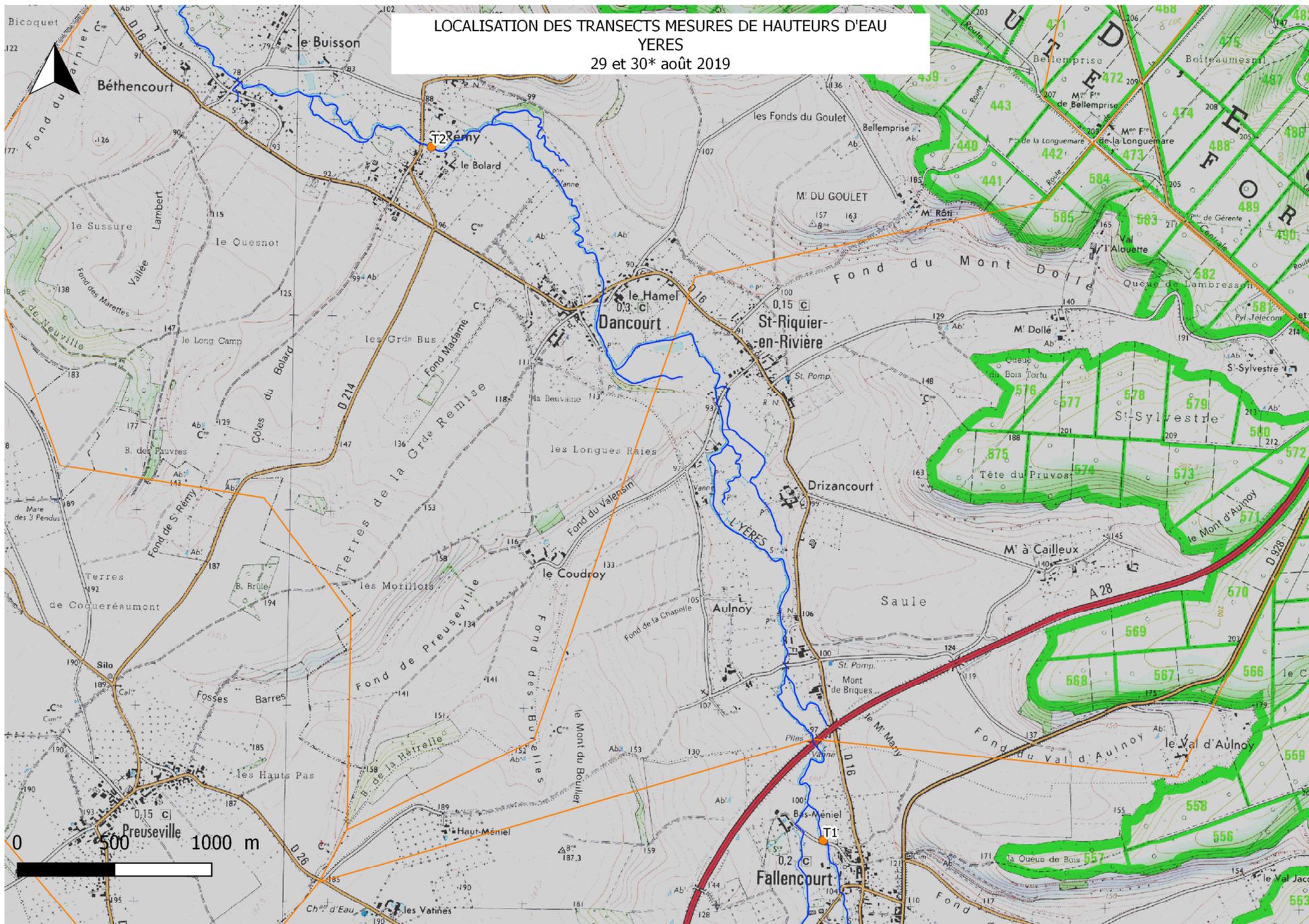
DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

Date des relevés : les 29 et 30* aout 2019

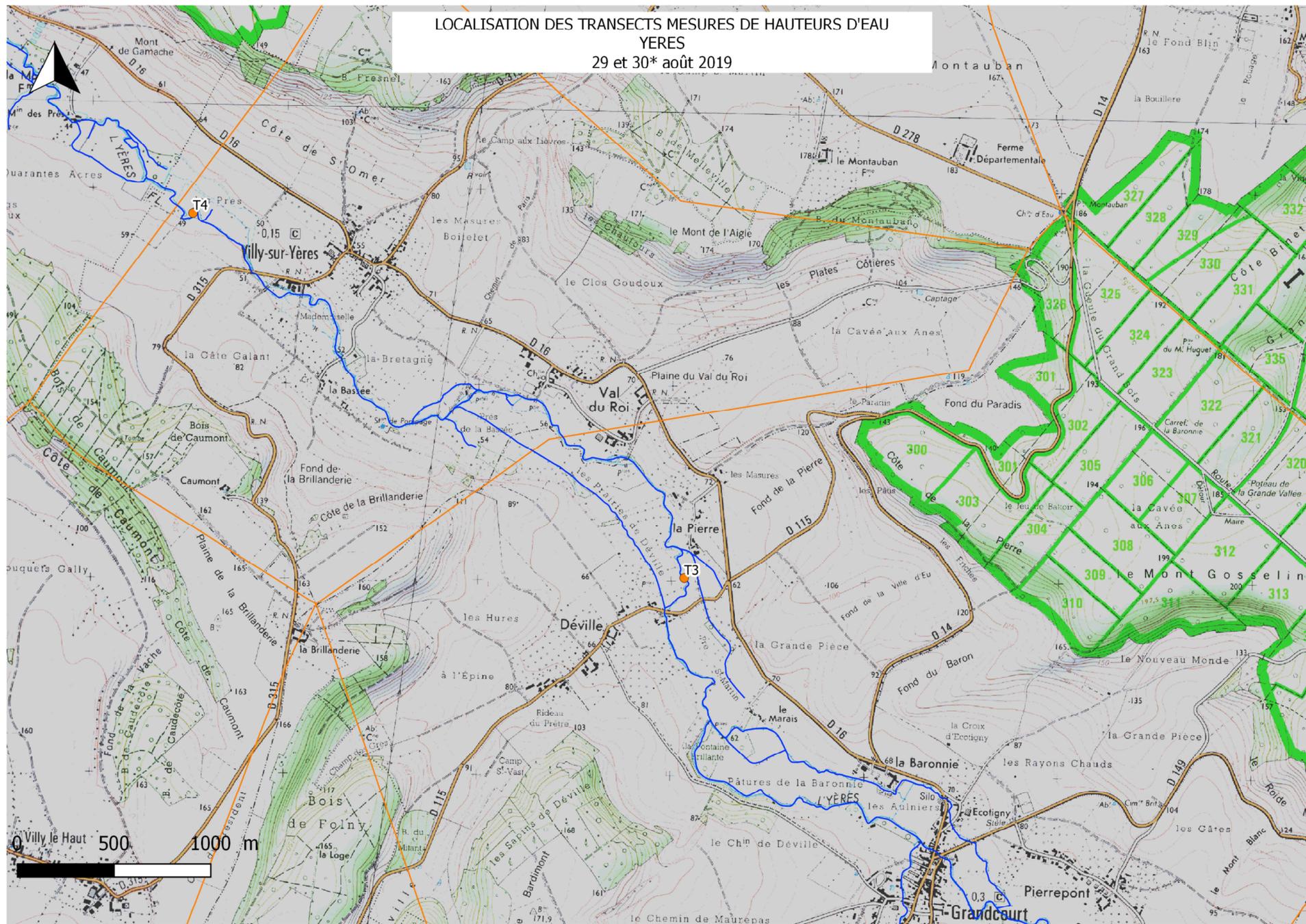
		Rivière Yères	
transects	Localisation	X (L93)	Y (L93)
T1	FALLENCOURT, Bas Melien	596765,71	6975420,55
T2	DANCOURT, St Rémy	594747,90	6978965,10
T3	GRANDCOURT, Déville	590332,58	6982153,92
T4	VILLY SUR YERES, Les Prés	587791,65	6984027,38
T5*	CUVERVILLE SUR YERES, Salle des fêtes	586127,25	6985476,11
T6*	CANEHAN, Bourg l'Abbé	582079,27	6988977,64
T7*	CRIEL SUR MER, Pont de la rue de la libération	579235,69	6992145,29

transect (rive gauche vers rive droite)									
mesures en cm									
16	13	11	6	7					
21	31	27	24	23	23	28	30	25	
25	26	23	24	24	19	15			
16	18	12	16	17	32	30	22	14	7
14	16	18	16	23	25	25	27	18	
24	23	28	32	30	35	31			
12	20	21	19	18	26	23	22		

LOCALISATION DES TRANSECTS MESURES DE HAUTEURS D'EAU
YERES
29 et 30* août 2019



LOCALISATION DES TRANSECTS MESURES DE HAUTEURS D'EAU
YERES
29 et 30* août 2019



LOCALISATION DES TRANSECTS MESURES DE HAUTEURS D'EAU
YERES
29 et 30* août 2019

